



Affaire N°2025/2343 : SOPDT - Service de la Culture – Département Lecture publique – Opérateur d'appui et Bibliothèque encyclopédique – Actualisation du Règlement des dépôts aux institutions/associations

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU le décret du 19 octobre 2023 modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques et son arrêté d'exécution du 7 mars 2024 ;

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la résolution du 23 mai 2014 approuvant le règlement relatif aux dépôts d'ouvrages du Département lecture publique du Service de la Culture de la Province de Namur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une actualisation dudit règlement, sans remettre en cause le fonctionnement du service, lequel donne entière satisfaction aux institutions bénéficiaires ;

ATTENDU que les modifications apportées sont les suivantes :

- l'injonction claire à rendre les ouvrages en bon état, sans sur-étiquetage intempestif ;
- la mention que les bacs de livraison sont de la propriété provinciale et doivent être retournés au Département Lecture publique, sous peine de facturation au prix coûtant ;
- l'augmentation de la pénalité d'absence pour déplacement inutile (détour dans la tournée), portée de 12 € à 15 € ;
- la mise en place d'un système clair de rappels après un an de prêt, avec facturation d'une pénalité en cas d'absence de retour après le second rappel ;
- l'élargissement des canaux de demandes de prêts interbibliothèques pour les bibliothèques ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 1ère Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 37 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout organisme bénéficiant des services de prêt et de livraison de ressources documentaires provenant du Département Lecture publique du Service de la Culture de la Province de Namur (ci-après, « Département Lecture publique »). Ces services sont accessibles à tous les organismes du territoire de la Province de Namur (établissements scolaires, bibliothèques, centres culturels, maisons de jeunes, crèches, maisons de repos, etc.) ainsi que, via le prêt interbibliothèques, à toutes les bibliothèques (opérateurs directs et d'appui) de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 – Objet

Le présent règlement vise à définir les modalités organisant le prêt, la livraison et la restitution des ressources documentaires provenant du Département Lecture publique.

Article 3 – Obligations générales

§1er. Préalablement à toute forme de prêt de ressources documentaires, l'organisme bénéficiaire doit communiquer par écrit au Département Lecture publique :

- les coordonnées de son ou de ses responsables légaux ;
- les coordonnées d'une personne de contact, habilitée à traiter avec le Département Lecture publique.

§2. Les responsables légaux et les personnes de contact visées au §1er doivent également signer le présent règlement pour accord.

§3. Tout organisme bénéficiaire qui change d'adresse est tenu d'en aviser le Département Lecture publique dans le mois suivant le changement.

Article 4 – Dépôts de ressources documentaires livrés aux organismes bénéficiaires

§1er. Le nombre de ressources documentaires livrées est déterminé en fonction des besoins de l'organisme bénéficiaire et des possibilités du Département Lecture publique.

L'organisation des livraisons est effectuée sous réserve de l'approbation du bibliothécaire en chef du Département Lecture publique.

§2. Les ressources documentaires sont livrées aux organismes bénéficiaires, à l'exclusion des périodiques et des ouvrages rares ou précieux, sauf accord ponctuel du bibliothécaire en chef.

§3. Les dépôts sont gratuits et peuvent être effectués trois fois par an ou plus si nécessaire.

Le calendrier et l'horaire de passage du véhicule de livraison sont communiqués par le Département Lecture publique à la personne de contact de l'organisme bénéficiaire au moins quinze jours avant la date.

La personne de contact de l'organisme bénéficiaire qui ne peut être présente à la date et à l'heure fixées est tenue de prévenir le Département Lecture publique au plus tard la veille du passage prévu.

§4. Tout organisme bénéficiaire constatant quelque défectuosité dans une ressource documentaire mise à sa disposition doit en avertir aussitôt le Département Lecture publique.

§5. Un inventaire est établi préalablement à chaque dépôt.

Article 5 – Dépôts de ressources documentaires enlevés dans les réserves

§1er. Le nombre de ressources documentaires enlevées dans les réserves est déterminé en fonction des besoins de l'organisme bénéficiaire et des possibilités du Département Lecture publique.

L'organisation des prêts est effectuée sous réserve de l'approbation du bibliothécaire en chef du Département Lecture publique.

§2. Toutes les ressources documentaires peuvent être prêtées, à l'exclusion des périodiques et des ouvrages rares ou précieux, sauf accord ponctuel du bibliothécaire en chef du Département Lecture publique.

§3. Le prêt est gratuit mais ne peut se faire que du lundi au vendredi de 9 à 16 heures, uniquement sur rendez-vous à l'adresse infos.lecture.publique@province.namur.be.

§4. Tout organisme bénéficiaire constatant quelque défectuosité dans une ressource documentaire mise à sa disposition doit en avertir aussitôt le Département Lecture publique.

§5. Un inventaire est établi préalablement à chaque enlèvement.

Article 6 – Prêts interbibliothèques

§1er. Le présent article concerne exclusivement les bibliothèques publiques reconnues par la Communauté française comme opérateurs directs ou d'appui.

Les appels au prêt interbibliothèques sont ponctuels et précis, en réponse aux demandes spécifiques de lecteurs auxquels la bibliothèque où ils sont dûment inscrits ne peut répondre.

§2. Le prêt interbibliothèques est gratuit.

Il vise tout document figurant dans les collections, à l'exception des revues et des documents anciens. L'appréciation est laissée au bibliothécaire en chef du Département Lecture publique quant à l'opportunité de prêter certains documents (classiques, nouveautés de moins d'un an, etc.).

§3. Les demandes de prêts interbibliothèques s'opèrent soit :

- via Samarcande, portail de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- par courriel au Département Lecture publique de la Province de Namur (infos.lecture.publique@province.namur.be) ;
- via Tire-lire ;
- via V-Sm@rt ;
- dès qu'il sera disponible, via le catalogue unique du réseau des bibliothèques publiques en Fédération Wallonie-Bruxelles.

§4. La mise à disposition aux lecteurs de documents prêtés dans le cadre du prêt interbibliothèques hors réseau namurois est limitée à une durée d'un mois non renouvelable.

Article 7 – Restitution

§1er. Les ressources documentaires provenant du Département Lecture publique relèvent toujours de sa propriété.

§2. Les ressources documentaires doivent être restituées à terme échu, soit 4 mois dans le cadre du prêt interbibliothèques et un an pour tous les autres prêts (livrés ou enlevés dans les réserves).

Les bibliothèques publiques reconnues par la Communauté française comme opérateurs directs ou d'appui peuvent conserver simultanément deux bacs de livraison maximum pour la facilité du prêt interbibliothèques. Les autres bénéficiaires sont tenus de rendre à chaque passage l'ensemble des bacs fournis.

§3. Tout élément de type étiquette apposé sur ou dans la ressource documentaire par l'organisme bénéficiaire doit être retiré avec soin, avant la restitution, afin de ne pas endommager la ressource.

Article 8 – Pénalités

§1er. Les organismes bénéficiaires sont responsables des ressources documentaires qui leur ont été livrées ou qui ont été prêtées. Tout manquement au présent règlement en ce sens est passible, selon la gravité des faits :

- de l'indemnisation des dommages causés ;
- de l'exclusion temporaire ou définitive du bénéfice des services du Département Lecture publique.

§2. En vertu de l'article 4 du présent règlement, une pénalité d'absence pour déplacement inutile de 15 € sera facturée à l'organisme bénéficiaire dont la personne de contact ne peut être présente à la date et à l'heure fixées et ne prévient pas le Département Lecture publique au plus tard la veille du passage prévu.

§3. En vertu de l'article 7 du présent règlement, concernant le prêt interbibliothèques, tout ouvrage non restitué quatre mois après son envoi sera facturé par la bibliothèque propriétaire à son prix actualisé et majoré des frais d'équipement et d'administration, soit 6 € par ouvrage. Il en est de même pour tout ouvrage détérioré.

Concernant tous les autres prêts (livrés ou enlevés dans les réserves), tout ouvrage non restitué un an après son premier dépôt fera l'objet d'un premier rappel. Le bénéficiaire du dépôt sera invité à remplacer le document non restitué par le même titre dans la même édition. Sans réponse à un second rappel envoyé dans les 3 mois, le document sera facturé à son prix actualisé et majoré des frais d'équipement et d'administration, soit 6 € par document. Tout ouvrage détérioré fera l'objet de la même procédure.

Les organismes bénéficiaires qui ne rendent pas à chaque passage l'ensemble des bacs de transport fournis alors qu'ils en ont l'obligation peuvent se voir facturer à prix coûtant (à titre indicatif : 45 €) le nombre de bacs non rentrés.

Une facturation globale établie annuellement reprendra les éventuels remboursements d'ouvrages détériorés ou non restitués et des bacs de transport non rentrés ainsi que les éventuelles pénalités d'absence.

Article 9 – Contestations

Toutes les contestations relatives à l'application du présent règlement sont du ressort du bibliothécaire en chef du Département de Lecture publique.

Article 10 – Publication

Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.


Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour suivant sa publication au Bulletin provincial.


Article 12 – Dispositions antérieures

La présente résolution du Conseil provincial abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Namur, le 29 mai 2026



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN/TILKIN



Le Président,
Christophe GILON

Affaire n°2026-1034: PREMIER TABLEAU DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES EXERCICE 2026

VU particulièrement l'article L2231-6 du CDLD ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2026 ;

VU l'arrêté du 02.06.1999 portant règlement général de la Comptabilité provinciale ;

VU le budget provincial pour l'exercice 2026 et l'arrêté de l'autorité de tutelle 16 janvier 2026;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU le rapport de la 1ère Commission émettant son avis ;

ATTENDU que le Collège provincial veillera, en application de l'article L2231-9 du CDLD à l'insertion de la présente MB au Bulletin provincial dans le mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle ainsi que son dépôt aux archives de la Région Wallonne.

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 27 voix pour, 4 voix contre et 6 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1 : La MB1/2026 aux montants suivants :

	Budget	MB1/2026	Résultats après
	initial		MB1/2026
BUDGET ORDINAIRE			
Exercice Propre	2.431 €	242 €	2.673 €
Exercices Antérieurs (y compris TT)	33.627.970 €	10.433.665 €	44.061.635 €
Prélèvements	- 3.146.266 €	- 6.058.973 €	- 9.205.239 €
TOTAL	30.484.135 €	4.374.934 €	34.859.069 €
BUDGET EXTRAORDINAIRE			
Exercice Propre	- 6.486.842 €	- 6.659.882 €	- 13.146.724 €
Exercices Antérieurs (y compris TT)	18.503.395 €	1.216.737 €	17.286.658 €
Prélèvements	3.055.266 €	6.023.973 €	9.079.239 €
TOTAL	15.071.819,00 €	-1.852.646,00 €	13.219.173,00 €

Article 2 : La présente résolution et la MB1/2026 sont transmises à la tutelle conformément à l'article L3131-1, §2 CDLD

Namur, le 29 mai 2026

Le Directeur général

Valery ZUINEN TILKIN

Le Président,

Christophe GILON

DOSSIER N° 2026-1035: Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2026 – Autorisation d'emprunts

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2026 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'article L2222-2 du CDLD;

CONSIDÉRANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 euros et que conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier ff en date du 17/04/2026;

VU le rapport de la 1ère Commission émettant son avis ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 37 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article unique : Le Collège provincial est autorisé à contracter, conformément à la législation sur les marchés publics, les emprunts repris au premier tableau des modifications budgétaires, en vue de financer les dépenses extraordinaires y prévues.

Le Directeur général

Valery ZUINEN TILKIN

Namur, le 29 mai 2026

Le Président,

Christophe GILON



Affaire N°2026/1149 : ASPASC - SOPDT - Centre culturel de Doische - Représentation provinciale - Remplacement de Monsieur Bernard ROBERT.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Conseil provincial ;

VU les articles 85§2,2° et 86 du Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 novembre 2013 tels que modifiés par le décret du 20 mars 2024 fixant les modalités de désignation des représentants provinciaux au sein des organes de gestion des centres culturels ;

VU la résolution du Conseil provincial du 13 juin 2025 désignant Monsieur Bernard ROBERT, en qualité de représentant provincial à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration au sein de l'ASBL Centre culturel de Doische ;

VU les statuts de l'ASBL susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 27 mars 2026, l'Administration provinciale a été informée du décès de Monsieur Bernard ROBERT ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein des instances dudit centre culturel ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la clé d'Hondt, le poste revient au groupe MR ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 1ère Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à **37** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : de désigner Monsieur/Madame **LODovic XHAUFLAIRE** en tant que représentant(e) de la Province de Namur à l'Assemblée générale et de proposer la candidature de l'intéressé(e) au poste d'administrateur /trice au sein des instance du Centre culturel de Doische.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Centre culturel de Doische.
- À l'intéressé(e).

Copie pour information sera envoyée :

- À l'inspecteur du Département Vivre-Mieux et de la Culture.
- Au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial.

Namur, le 29 mai 2026


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN TILKIN


Le Président,
Christophe GILON



Affaire N°2026/1160 : SOPDT – Centre culturel de Couvin – Avenant technique n°2 au contrat-programme 2020-2024 pour signature par les autorités provinciales

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 portant reconnaissance de l'action culturelle du centre culturel de Couvin;

VU la résolution du Conseil provincial du 30 avril 2021 approuvant le contrat-programme 2020-2024 du centre culturel de Couvin;

VU la résolution du Conseil provincial du 14 octobre 2022 approuvant l'avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024 du centre culturel de Couvin;

CONSIDÉRANT que le nouveau contrat-programme (2026-2032) du Centre culturel de Couvin aurait dû débuter le 1^{er} janvier 2026 et que la Province de Namur est en attente de l'arrêté de Madame la Ministre actant la reconduction de reconnaissance dudit centre culturel;

CONSIDÉRANT que l'octroi des subsides de la FWB et des pouvoirs publics associés (Communes-Provinces) est conditionné à l'obtention de la reconduction de reconnaissance par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

CONSIDÉRANT que la Fédération Wallonie-Bruxelles a transmis l'avenant technique n°2 en vue de pouvoir octroyer la première tranche de la subvention 2026 dans l'attente de l'arrêté ministériel portant sur la reconduction de reconnaissance du centre culturel de Couvin;

CONSIDÉRANT que cet avenant technique n°2 au contrat-programme 2020-2024 prolonge ledit contrat-programme du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la prise d'effet de la signature du prochain contrat-programme.

CONSIDÉRANT que les autres dispositions du contrat-programme 2020-2024 restent d'application jusqu'à la signature du prochain contrat-programme;

CONSIDÉRANT que l'avenant technique n°2 a déjà été signé par le Fédération Wallonie-Bruxelles, par la Commune de Couvin et par le centre culturel de Couvin ;

CONSIDÉRANT néanmoins que les noms des Autorités provinciales amenées à signer l'avenant technique n°2 qui a été rédigé par la FWB sont erronés et/ou incomplets et qu'il y a lieu de modifier manuellement cet avenant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la signature de l'avenant technique n°2 au contrat-programme du centre culturel de Couvin par le Conseil provincial ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 1ère Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 39 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver et de signer l'avenant technique n°2 en annexe prolongeant le contrat-programme 2020-2024 du centre culturel de Couvin à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la prise d'effet de la signature du prochain contrat-programme.


Article 2 : de corriger manuellement l'avenant technique n°2 afin que les noms des Autorités provinciales amenées à le signer soient corrects et complets, à savoir : Monsieur Etienne BERTRAND, Député Président du Collège provincial et Monsieur Valéry ZUINEN TILKIN, Directeur général.

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente à/au(x) :

- la FWB – Direction des Centres culturels.
- le Centre culturel de Couvin.


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN TILKIN

Namur, le 29 mai 2026


Le Président,
Christophe GILON

LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n°2026-1186 : Service de la Culture / Le Delta : Approbation du règlement-redevances relatif aux salles

VU les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L-2212-38 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances provinciales ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2022 approuvant la réglementation des salles du Delta ;

CONSIDERANT QUE le Delta est un lieu de vie et de programmation attractif ; le bâtiment d'une surface de 6000 m² étant dédié à la culture et aux arts sous toutes leurs formes qui peuvent se déployer au sein de différentes salles modulables ; ces salles étant quotidiennement occupées par de la programmation interne, de festivals extérieurs, par des locataires ou encore par d'autres services provinciaux ;

CONSIDERANT QUE la révision des tarifs poursuit les objectifs suivants : simplification des catégories de locataires pouvant bénéficier de réduction, seules trois catégories étant dorénavant prévues, adéquation des tarifs avec les coûts de fonctionnement provincial (personnel et équipements techniques, nettoyage, accueil, coût des énergies) liés à ces locations, adaptation des tarifs au regard du marché concurrentiel, via un benchmarking, et enfin proposer des formules locatives plus adéquates aux demandes des locataires ;

CONSIDERANT QU'une réduction des tarifs sera appliquée pour les associations et personnes morales participant à la vie culturelle , artistique, sociale ou philanthropique sur le territoire de la Province de Namur ainsi que pour les personnes morales ayant conclu, en dehors de la location des salles, une convention de partenariat ou de coproduction avec le Service de la Culture de la Province de Namur ; ces collaborations contribuant directement à la mise en œuvre des missions culturelles de la Province, ainsi qu'à l'enrichissement et à la qualité de la programmation du Delta ;

CONSIDÉRANT QUE les services de la Province de Namur bénéficient de la mise à disposition gratuite des espaces du Delta, dès lors que cette utilisation s'inscrit dans l'exercice en interne des missions de service public de la Province ;

CONSIDERANT QUE les tarifs seront indexés, chaque année, sur base de l'indice des prix à la consommation ;

VU la communication du dossier à la Directrice financière ffons faite en date du 7 avril 2026 conformément à l'article L2212-65 §1, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière ffons en date du 8 avril 2026 « positif » ;

VU l'avis de la 1ère commission ;

VU la proposition du Collège provincial ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **30** voix pour, **8**... voix contre et **0**... abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la **majorité**/à l'unanimité ;

Décide :

Article 1^{er} : Il est établi, à partir du 1^{er} septembre 2026 et ce jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance provinciale fixant les tarifs appliqués aux locations de salles du Delta, selon diverses catégories définies à l'article 2.

Article 2 : Les catégories sont les suivantes :

- **CATEGORIE 1 :** Tarif plein pour les organismes ne relevant d'aucune catégorie bénéficiant des réductions décrites ci-dessous.
- **CATEGORIE 2 :**
 - Réduction pour les personnes morales ou associations de fait dont le siège social est situé sur le territoire de la province de Namur et qui poursuivent des activités culturelle, artistique, sociale ou philanthropique. Pour la personne morale qui sollicite une location en catégorie 2, elle doit apporter la preuve qu'elle est n'est pas assujettie à l'ISOC. Les personnes morales assujetties à l'ISOC ne pourront bénéficier de la réduction, la catégorie 1 étant appliquée ;

- Réduction pour les personnes morales ou association de fait qui concluent ou ont conclu, en dehors de la location des salles, une convention de partenariat ou de coproduction avec le service Culture de la Province de Namur.

- CATEGORIE 3 : Gratuité pour les différents services de la Province de Namur.

Article 3 : Les montants de la redevance sont fixés comme suit, incluant la jouissance des locaux réservés, l'équipement repris dans la fiche annexée à chaque espace, les charges (eau, électricité, chauffage, wifi, une diffusion son de base et un plein feu) et la présence, selon les nécessités, de un ou deux techniciens (pour les salles de spectacles) et un agent référent du Delta, l'assurance incendie (bâtiment uniquement) :

Temps d'occupation	CATEGORIE 1 - Tarif plein		CATEGORIE 2 - Tarif réduit	
	*- DE 5 H	**DE 5 à 11 H	- DE 5 H	DE 5 à 11 H
GRANDE SALLE + LOGES	1.980,00 €	3.300,00 €	720,00 €	1.200,00 €
GRANDE SALLE + LOGES + FOYER PRIVATISE EN JOURNEE (avant 18h)	2.340,00 €	3.900,00 €	750,00 €	1.250,00 €
GRANDE SALLE + LOGES + FOYER (après 18h)	2.040,00 €	3.400,00 €	780,00 €	1.300,00 €
FOYER SEUL GRANDE SALLE	870,00 €	1.450,00 €	186,00 €	310,00 €
SALLE TAMBOUR + LOGES + FOYER BAR (PASSERELLE)	1.200,00 €	2.000,00 €	400,00 €	660,00 €
SALLE MEDIATOR + LOGES	1.080,00 €	1.800,00 €	400,00 €	660,00 €
SALLE HORIZON	600,00 €	1.000,00 €	240,00 €	400,00 €
SALLE 7 ^{ème} CIEL	600,00 €	1.000,00 €	240,00 €	400,00 €
BAS DU TAMBOUR	180,00 €	300,00 €	140,00 €	230,00€
LAB 1 ou LAB 2 (réunions, formations, etc)	180,00 €	300,00€	140,00 €	230,00 €

*Pour le forfait de moins de 5h, en cas de dépassement de la tranche horaire constaté par la Province, le tarif adéquat correspondant à la durée réelle de l'évènement sera appliqué d'office.

** Pour le forfait de 5 à 11h, en cas de dépassement de la durée prévue dans le formulaire de réservation, un forfait supplémentaire de 91€ par heure et par personnel sollicité sera facturé.

Article 4 : Si la manifestation nécessite plus de 2 techniciens et/ou plus d'un agent référent du Delta, un coût horaire du personnel supplémentaire fixé à 91€ par heure sera facturé à l'occupant.

Article 5: Les tarifs seront liés à l'indice des prix à la consommation (index), l'indice de départ étant celui du mois d'avril 2026 (*base 2025*). Les réajustements interviendront chaque année au mois de septembre, à partir de 2027, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{tarif de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

Le nouvel indice étant celui du mois d'avril de l'année en cours. L'indexation annuelle sera arrondie à l'euro supérieur si le montant de l'indexation est égal ou dépasse 0,50 cents ou inversement à l'euro inférieur.

Article 6 : La redevance est payable par facture. Pour la facturation, le redevable dispose d'un délai de 30 jours à partir de la date d'envoi de la facture pour effectuer le paiement et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Conformément à la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique, le redevable dispose d'un délai de minimum 14 jours calendrier, prenant cours le 3e jour ouvrable suivant l'envoi du rappel de paiement, pour effectuer ledit paiement.

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L2212-65 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 € (montant maximum prévu par la circulaire budgétaire). Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à ne conserver les données que pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat. Les données ne seront communiquées

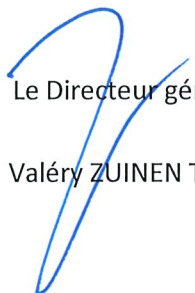
qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be. "

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur pour toutes locations effectives des salles du Delta, courant à partir du 1er septembre 2026.

Article 10 : La résolution du 16 décembre 2022 approuvant la réglementation des salles du Delta est abrogée au 1^{er} septembre 2026.

Namur, le 29 mai 2026



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN TILKIN



Le Président,
Christophe GILON

Comptabilité

Au Conseil provincial

Vos correspondants :
Service du Directeur financier
081/77.52.08
dirfin@province.namur.be

Affaire n°2026-1194 : Arrêt des Comptes et Bilan de l'exercice 2025

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32, L2231-8 et L2231-9;

VU les comptes et bilan de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 30 000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ff en date du 3/4/2026;

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier ff en date du 3/4/2026;

VU la proposition du Collège Provincial ;

VU l'avis de sa première Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à ..36.. voix pour, ..0.. voix contre et ..0.. absentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les Comptes et Bilan de l'exercice 2025 soumis à notre Assemblée par le Collège Provincial, sont arrêtés aux montants suivants :

Compte budgétaire		2025	2024	2023	2022	2021
Ordinaire	Résultat budgétaire	57 198 964,00	42.720.138,28	35.071.854,97	26.715.827 ,86	17.602.778,42
	Résultat comptable	62 149 861,11	50.870.269,39	41.482.817,57	31.440.748,59	24.477.507,08
Extraordinaire	Résultat budgétaire	-48 520 559,43	- 43.691.508,44	-3.717.411,55	-18.280.374,38	-21.260.147,24
	Résultat comptable	11 869 250,80	28.270.306,21	17.886.427,60	7.680.172,22	3.668.070,55

Compte de résultat	2025	2024	2023	2022	2021
Résultat	16 550 295,60	13.289.380,30	18.500.632,17	12.818.608,86	11.700.699,95

Bilan	2025	2024	2023	2022	2021
Total du bilan	357 526 701,31	340.138.737,87	314.586.480,22	291.816.100,52	290.217.660,82

Éléments hors bilan	2025	2024	2023	2022	2021
Fonds de pension Ethias	40 564 138,59	47.871.653,56	55.314.728,80	55.217.952,58	57.107.792,80
Garanties de la Province au profit de tiers	48 620 930,79	34.367.396,34	36.894.310,73	40.256.968,79	75.725.836,00

Article 2 : La présente résolution ainsi que les comptes sommaires seront insérés au Bulletin Provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Namur, le 29 mai 2026

Le Directeur Général

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président,

Christophe GILON



Affaire N°2026/1366 : SOPDT – Centre culturel de Viroinval « Action Sud » – Avenant technique n°2 au contrat-programme 2020-2024 pour signature par les autorités provinciales

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 portant reconnaissance de l'action culturelle du centre culturel de Viroinval « Action Sud »;

VU la résolution du Conseil provincial du 28 mai 2021 approuvant le contrat-programme 2020-2024 du centre culturel de Viroinval « Action Sud »;

VU la résolution du Conseil provincial du 17 novembre 2023 approuvant l'avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024 du centre culturel de Viroinval « Action Sud »;

CONSIDÉRANT que le nouveau contrat-programme (2026-2032) du Centre culturel de Viroinval « Action Sud » aurait dû débuter le 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Province de Namur a reçu en date du 21 avril 2026, l'arrêté ministériel du 27 mars 2026 actant la reconduction de reconnaissance dudit centre culturel;

CONSIDÉRANT que l'octroi des subsides de la FWB et des pouvoirs publics associés (Communes-Provinces) est conditionné à l'obtention de la reconduction de reconnaissance par la Fédération Wallonie-Bruxelles et à la signature du contrat-programme;

CONSIDÉRANT que la Fédération Wallonie-Bruxelles a transmis l'avenant technique n°2 en vue de pouvoir octroyer la première tranche de la subvention 2026 et de prolonger le contrat-programme 2020-2024 à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la prise d'effet de la signature du prochain contrat-programme

CONSIDÉRANT que les autres dispositions du contrat-programme 2020-2024 restent d'application jusqu'à la signature du prochain contrat-programme;

CONSIDÉRANT que l'avenant technique n°2 a déjà été signé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, par la Commune de Viroinval et par le centre culturel de Viroinval « Action Sud » ;

CONSIDÉRANT néanmoins que les noms des Autorités provinciales amenées à signer l'avenant technique n°2 qui a été rédigé par la FWB sont erronés et/ou incomplets et qu'il y a lieu de modifier manuellement cet avenant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la signature de l'avenant technique n°2 au contrat-programme du centre culturel de Viroinval « Action Sud » par le Conseil provincial ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 1ère Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver et de signer l'avenant technique n°2 en annexe prolongeant le contrat-programme 2020-2024 du centre culturel de Viroinval « Action Sud » à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la prise d'effet de la signature du prochain contrat-programme.


Article 2 : de corriger manuellement l'avenant technique n°2 afin que les noms des Autorités provinciales amenées à le signer soient corrects et complets, à savoir : Monsieur Etienne BERTRAND, Député Président du Collège provincial et Monsieur Valéry ZUINEN TILKIN, Directeur général.

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente à/au(x) :

- la FWB – Direction des Centres culturels.
- le Centre culturel de Viroinval « Action Sud ».

Namur, le 29 mai 2026


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN TILKIN


Le Président,
Christophe GILON

Administration
Service Juridique &
Affaires Générales

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire 2026-1512 : Intercommunale « BEP » - Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2026 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L2212-32 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales et en particulier l'article L1523-12 selon lequel une délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale confère aux délégués de la Province de Namur le mandat de rapporter à l'assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU les statuts de l'intercommunale « Bureau Économique de la Province de Namur » (BEP) ;

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur est affiliée à l'intercommunale « BEP » ;

VU la résolution n° 2025-0017 du 28 mars 2025 par laquelle le Conseil provincial a procédé à la désignation des délégués à l'Assemblée générale (AG) et des candidats aux mandats d'administrateurs (CA) de l'intercommunale "BEP" ;

ATTENDU QUE les représentants provinciaux au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale sont :

- Madame Hélène LEBRUN (MR)
- Madame Valérie LECOMTE (MR)
- Monsieur Pierre RONDIAT (LES ENGAGÉES)
- Monsieur Etienne BERTRAND (LES ENGAGÉES)
- Monsieur Khalid TORY (PS)

VU la convocation de la Province de Namur à l'Assemblée générale ordinaire du "BEP" le 16 juin 2026 par courrier du 11 mai 2026 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces qui y sont liées ;

CONSIDÉRANT QUE cette assemblée générale ordinaire se déroulera le mardi 16 juin à 17 heures 30 à la Bourse de Namur, Place d'Armes, 1 à 5000 Namur ;

CONSIDÉRANT QUE les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire sont les suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2025 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
3. Approbation des comptes 2025 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2025 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participation ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil provincial est invité à se positionner sur chacun de ces points avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire du « BEP » ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à : **35** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDÉRANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Le Conseil provincial approuve le procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2025.

Article 2 :

Le Conseil provincial approuve le rapport d'activités 2025.

Article 3 :

Le Conseil provincial approuve les comptes 2025.

Article 4 :

Le Conseil provincial approuve le rapport du Réviseur.

Article 5 :

Le Conseil provincial approuve le rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 :

Le Conseil provincial approuve le rapport de gestion 2025.

Article 7 :

Le Conseil provincial approuve le rapport spécifique de prises de participations.

Article 8 :

Le Conseil provincial approuve la décharge aux Administrateurs.

Article 9 :

Le Conseil provincial approuve la décharge au Réviseur.

Article 10 :

Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Président de l'intercommunale « Bureau Économique de la Province de Namur » ;
- Aux représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale « BEP », à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 29 mai 2026

Le Directeur général,


Valéry ZUJEN TILKIN

Le Président,


Christophe GILON

Administration
Service Juridique &
Affaires Générales

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire n° 2026-1563 : Établissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM) - Avis sur le budget de l'exercice 2026

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L2232-1 ;

VU la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues, en particulier les articles 25, 27 et 33 ;

VU l'arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus ;

VU l'arrêté royal du 16 juillet 2009 modifiant l'arrêté royal du 19 juillet 2006 portant reconnaissance des services provinciaux et locaux d'assistance morale du Conseil central laïque, et plus spécialement l'Établissement public d'assistance morale (EPAM) de la Province de Namur, sis rue de Gembloux, 48 à Saint-Servais ;

VU le budget pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil d'administration de l'EPAM en date du 24 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil provincial doit remettre un avis favorable ou défavorable à l'approbation, par la ministre de la Justice, du budget annuel de l'EPAM ;

CONSIDÉRANT QUE le budget pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil d'administration de l'EPAM en date du 24 mars 2026 appelle les commentaires suivants :

- I. Les recettes (au service ordinaire) se composent de produits des prestations, de produits financiers et de récupération de charges (soit au total 24.000,00€) correspondant à +/- 3,4% et de l'intervention de l'Autorité provinciale s'élevant à 630.000,00€ (soit +/- 96,3%) ;
- II. Le budget 2026 de l'EPAM, dont le volet ordinaire s'équilibre à 654.000,00€ est en diminution par rapport à celui de 2025 (soit - 4.35%) ;
- III. Le montant de l'intervention provinciale 2026 au service ordinaire (= 630.000,00€), en rapport avec celui repris au budget initial 2025 (= 672.250,00€) diminue de 6.29%, tout en intégrant le remboursement de l'emprunt contracté pour l'achat du bâtiment, sis 48 rue de Gembloux à Saint-Servais (partie non subsidiée par la Région wallonne) ;
- IV. Le poste « dépenses » (au service ordinaire) se décompose comme suit :

- dépenses d'installation

(Section 210 - frais « Bâtiment » dont l'EPAM est propriétaire) : 101.000 euros.

- dépenses en administration

(Section 220) 84.100 euros.

- dépenses pour activités

(Section 230) : 230.120 euros.

- frais de personnel

(Section 240) : 190.780 euros.

- charges financières

(Section 250 et 260) : 48.000 euros.

- V. Le volet extraordinaire ne comprend aucun crédit tant en recettes qu'en dépenses ;

- VI. La balance des recettes et des dépenses se présente donc comme suit :

Service ordinaire :

Recettes : 654.000,00€ ; Dépenses : 654.000,00€ ; Solde : 0,00€.

Service extraordinaire :

Recettes : 0,00€ ; Dépenses : 0,00€ ; Solde : 0,00€.

CONSIDERANT QU'un avis défavorable doit être émis en raison de l'absence de respect de certaines dispositions comptables :

- Le budget 2026 ne reprend pas le résultat estimé du compte de l'année précédente (en l'occurrence 2025). Or, il s'agit d'une mention obligatoire prévue à l'article 10 de l'arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus qui prévoit que « *le résultat budgétaire estimé des exercices antérieurs qui est porté au budget résulte du budget de l'exercice précédent et de ses éventuelles modifications* » ;
- l'EPAM dispose de réserves importantes de +/- 877.000 €. Or, l'article 9 de l'arrêté royal du 17 février 2004 précité prévoit qu'un tel fonds de réserve pour fonds de roulement ne peut excéder 2/12^{ème} de la somme du crédit budgétaire de l'exercice comptable échu. Au regard de cette disposition, il apparaît que les réserves cumulées sont largement excédentaires.

CONSIDÉRANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € ; QUE l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière f.f. en date du 12 mai 2026 ;

VU l'avis *in extenso* de la Directrice financière f.f., rendu en date du 13 mai 2026 : « positif » ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à : 29 voix pour, 7 voix contre et 0 abstention(s) ;


CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est dès lors adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DÉCIDE


Article 1^{er} : D'émettre un avis défavorable à l'approbation par Madame la Ministre de la Justice du budget 2026, tel qu'arrêté par le Conseil d'administration de l'EPAM en date du 24 mars 2026.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur D. MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur ainsi qu'à Monsieur B. DIAGRE, Directeur de l'EPAM.

Namur, le 29 mai 2026



Le Directeur général
Valéry ZUINEN TILKIN



Le Président
Christophe GILON

Administration
Service Juridique &
Affaires Générales

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire 2026-1651 : Intercommunale « BEP Expansion Economique » - Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2026 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L2212-32 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales et en particulier l'article L1523-12 selon lequel une délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale confère aux délégués de la Province de Namur le mandat de rapporter à l'assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU les statuts de l'intercommunale « BEP Expansion Économique de la Province de Namur» ;

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur est affiliée à cette Intercommunale ;

VU la résolution n° 2025-0018 du 28 mars 2025 par laquelle le Conseil provincial a procédé à la désignation des délégués à l'Assemblée générale (AG) et des candidats aux mandats d'administrateurs (CA) de cette Intercommunale ;

ATTENDU QUE les représentants provinciaux au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale sont :

- Madame Julie TESSIER (MR)
- Monsieur François BELLOT (MR)
- Madame Laurence DAFFE (Les Engagés)
- Monsieur Olivier GRAVY (Les Engagés)
- Madame Patricia BRABANT (PS)

VU la convocation de la Province de Namur à l'Assemblée générale ordinaire du "BEP Expansion économique" le 16 juin 2026 par courrier du 11 mai 2026 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces qui y sont liées ;

CONSIDÉRANT QUE cette Assemblée générale ordinaire se déroulera le mardi 16 juin à 17 heures 30 à la Bourse de Namur, Place d'Armes, 1 à 5000 Namur ;

CONSIDÉRANT QUE les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire sont les suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2025 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
3. Approbation des comptes 2025 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2025 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil provincial est invité à se positionner sur chacun de ces points avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire du « BEP Expansion économique » ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 36... voix pour, 0... voix contre et 0... abstention(s) ;

CONSIDÉRANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Le Conseil provincial approuve le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2025.

Article 2 :

Le Conseil provincial approuve le rapport d'activités 2025.

Article 3 :

Le Conseil provincial approuve les comptes 2025.

Article 4 :

Le Conseil provincial approuve le rapport du Réviseur.

Article 5 :

Le Conseil provincial approuve le rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 :

Le Conseil provincial approuve le rapport de gestion 2025.

Article 7 :

Le Conseil provincial approuve le rapport spécifique de prises de participations.

Article 8 :

Le Conseil provincial approuve la décharge aux Administrateurs.

Article 9 :

Le Conseil provincial approuve la décharge au Réviseur.

Article 10 :

Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Président de l'intercommunale « BEP Expansion Économique de la Province de Namur » ;
- Aux représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale « BEP Expansion Économique », à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

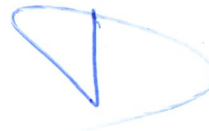
Namur, le 29 mai 2026

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président,



Christophe GILON